

Edito

Que pensent les PME européennes de l'idée d'adopter un référentiel comptable commun ? Retrouvez la synthèse de l'étude menée par Mazars auprès de 1 500 sociétés dans 6 pays.

DOCTR'in revient également sur les nombreuses critiques formulées sur le projet de l'IASB visant à supprimer l'intégration proportionnelle pour la consolidation des co-entreprises. Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin

Jean-Louis Lebrun

Sommaire

News

Brèves

Principes français
AMF
Normes IFRS

page 2

page 3

page 4

Etudes particulières

80% des PME européennes favorables à un référentiel comptable commun

page 7

Exposé-sondage ED 9 : vers la suppression de l'intégration proportionnelle ?

page 9

La fiscalité des stock-options et attribution d'actions gratuites : incidences comptables des évolutions récentes ?

page 11

La Doctrine au quotidien

page 14

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Jean-Louis Lebrun

Rédaction :

Fabienne Colignon, Isabelle Courbière, Françoise Flores, Edouard Fossat, Pascal Jauffret, Patrick Le Flao, Stéphanie Ledoux, Carole Masson

Nous contacter :

Mazars
Exaltis, 61, rue Henri Régnauld
92 075 – La Défense – France
Tél. : 01 49 97 60 00

Le financement de l'IASB remis à plat

L'IASCF a publié l'état des lieux de sa recherche de financement pour l'année 2008. Le budget de l'organisme de normalisation s'établit à 16 millions de livres sterling. Les principales sources de financement se répartissent comme suit :

- Entreprises et normalisateurs nationaux : 66%
 - dont Pays européens : 29%
 - Etats-Unis : 14%
 - Asie : 23%
- Banques centrales : 2%
- Firmes d'audit : 32%

Publication d'un Discussion Paper sur le classement dettes / capitaux propres

Le 28 février 2008, l'IASB a publié un Discussion Paper intitulé « Instruments financiers présentant les caractéristiques d'instruments de capitaux propres ». L'appel à commentaires est ouvert jusqu'au 5 septembre 2008.

Ce projet est mené conjointement avec le FASB. Dans ce cadre, des vues préliminaires avaient été publiées en novembre 2007 par le normalisateur comptable américain afin de proposer trois approches différentes pour opérer une distinction entre dettes et capitaux propres.

Le Discussion Paper de l'IASB reprend ces trois approches et les compare avec une quatrième approche, celle qui existe à l'heure actuelle dans IAS 32.



Principes français

➤ Dispositif anti sous-capitalisation : les commentaires de l'administration (Inst. 31-12-2007, 4 H-8-07)

La loi de finances pour 2006 a aménagé, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, le mécanisme de sanction de la sous-capitalisation prévu à l'article 212 du CGI. La mise en œuvre de ce mécanisme se traduit par un report, voire une perte partielle, des droits à déduction des charges financières.

Les intérêts versés aux entreprises liées sont tout d'abord soumis à une limite de taux, qui ne concerne plus seulement les associés directs mais également toutes les autres sociétés liées. La société pourra toutefois justifier d'un taux supérieur à la limite de taux fixée à l'article 39-1-3° du CGI, en apportant la preuve que ce taux n'est pas excessif au regard du taux qu'elle aurait pu obtenir auprès d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

S'agissant de la situation de sous-capitalisation, il est mis en place trois critères cumulatifs permettant de la caractériser :

- le ratio d'endettement intra-groupe,
- la charge d'intérêts rapportée au résultat courant augmenté des intérêts, des amortissements et des loyers de crédit-bail, et
- le ratio d'intérêts servis par des entreprises liées.

Le dispositif s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et dont l'activité ne réside pas principalement dans le financement des entreprises (centrale de trésorerie, établissements financiers, ...).

En outre, toute société concernée par le dispositif peut échapper à la limitation de déduction des intérêts en établissant que son ratio d'endettement total n'est pas supérieur à l'endettement global du groupe auquel elle appartient. Néanmoins, les sociétés dont les capitaux propres sont négatifs ne bénéficient pas de ce « mécanisme de la preuve contraire ».

Enfin, le dispositif prévoit certaines spécificités pour les entreprises membres d'un groupe fiscal et pour les sociétés de personnes.

Dans un commentaire d'ensemble du nouveau dispositif légal (BOI 4 H-8-07 du 31 décembre 2007), l'administration fournit de nombreuses précisions sur les modalités de calcul des différents ratios financiers à prendre en considération pour apprécier la déductibilité des charges financières des entreprises concernées.

Parmi les précisions apportées, on retiendra notamment les points suivants :

- Les sommes mises à disposition d'une société par un fonds commun de placement seront soumises au dispositif, dès lors que le fonds commun de placement est lié à l'entreprise.
- Les titres hybrides (qui présentent à la fois des caractéristiques propres aux capitaux propres et aux dettes) devront être soumis au dispositif lorsque l'analyse de leurs caractéristiques permet de conclure à la déductibilité des intérêts dus dans les conditions de droit commun. Ceci est le cas chaque fois que l'entreprise qui les détient est liée directement ou indirectement à leur émetteur, entraînant l'assimilation fiscale de ces titres à des dettes.
- Les avances accordées par des entreprises liées par le biais des comptes fournisseurs ou clients dans le cadre de relations commerciales normales sont écartées du dispositif.
- Le ratio d'endettement intragroupe, qui s'apprécie en fonction des capitaux propres à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice, peut également s'apprécier en fonction du capital social à la clôture de l'exercice, dans les situations où ce capital est supérieur aux capitaux propres. Cette mesure de tolérance fiscale permet d'éviter la pénalisation fiscale dans certains cas.

Enfin, l'administration précise les modalités de calcul de l'endettement global du groupe.

➤ Publication de l'avis CNC 2008-03 relatif au traitement comptable des opérations de fiducie

Le CNC a publié le 8 février 2008 un avis relatif au traitement comptable de la fiducie. L'article n° 2011 de la loi n° 2007-11 du 19 février 2007 définit la fiducie comme suit :

« La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés,

ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propres, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».

En pratique, on distingue trois types de contrats de fiducie :

- La fiducie de gestion : le constituant est le bénéficiaire ; il transfère un actif au fiduciaire qui le gère pour son compte. Le constituant récupère l'actif *in fine* ;
- La fiducie de sûreté : les biens mis en fiducie sont, *in fine*, affectés à la garantie d'une créance. Le fiduciaire peut alors être le bénéficiaire de la sûreté s'il est par ailleurs le créancier du constituant ;
- La fiducie de transmission : le bénéficiaire est un tiers auquel le fiduciaire est chargé de transférer les biens *in fine*.

Ce troisième cas n'est pas reconnu par la loi française. Seules peuvent être constituants les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, les fiduciaires devant être des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies d'assurance.

Dans tous les cas, les éléments transférés par le constituant aux termes du contrat de fiducie sont transférés au bénéficiaire en nature ou en valeur au terme de la fiducie. Le transfert initial des éléments dans la fiducie s'effectue dans un patrimoine distinct du patrimoine du fiduciaire, dit « patrimoine d'affectation ».

La fiducie est assimilée à une entité *ad hoc* et les critères de contrôle définis par le § 1052 du règlement CRC 99-02 sur les comptes consolidés s'appliquent pour évaluer la valeur des éléments transférés dans la fiducie (valeur comptable ou valeur vénale). L'analyse relative à l'entité *ad hoc* est identique en normes IFRS.

Le fiduciaire établit une comptabilité autonome de la fiducie. Celle-ci sera contrôlée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par le fiduciaire lorsque le ou les constituants sont eux-mêmes tenus de désigner un commissaire aux comptes.

Les annexes du constituant, du fiduciaire et, le cas échéant du bénéficiaire, devront donner des informations sur les contrats de fiducie (nature, objet, durée, etc...).

➤ Communication en matière de référentiel comptable utilisé

L'adoption des normes IFRS par de nombreux pays conduit souvent en pratique les entités à se référer aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'autorité ou le régulateur local. Ceci est explicitement le cas pour les membres de l'Union Européenne. Or des différences peuvent naître entre les IFRS telles que publiées par l'IASB et celles adoptées par chaque Etat ou régulateur.

Dans un communiqué du 12 février 2008, l'AMF invite les émetteurs à suivre la recommandation de l'OICV (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs) concernant la mention du référentiel comptable utilisé.

Dans la note annexe rédigée par les émetteurs relative aux principes comptables utilisés, l'AMF recommande ainsi de mentionner de manière explicite la conformité des états financiers avec les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. L'AMF recommande également de préciser si les états financiers sont conformes avec les normes IFRS telles que publiées par l'IASB. C'est le cas en pratique pour la clôture au 31 décembre 2007 lorsque le « carve-out » n'a pas été retenu. Si l'émetteur a utilisé le « carve-out », ceci devra être explicitement mentionné et une description narrative des différences avec les normes IFRS telles que publiées par l'IASB devra être donnée.

➤ Rappel des obligations prévues par la directive Transparence

Les comptes 2007 sont les premiers comptes annuels sur lesquels portent les nouvelles obligations en matière de publication d'information périodique prévues par la directive Transparence.

Dans un communiqué de presse daté du 16 octobre 2006, l'AMF avait précisé la date d'application de ces nouvelles obligations. Ces informations ont été complétées par le communiqué de presse du 14 février 2007 présenté sous forme de questions / réponses.

Normes IFRS

Pour les exercices annuels et les périodes intermédiaires débutant avant le 20 janvier 2007 et se terminant après cette date, les sociétés sont tenues par les délais et les modalités de diffusion de la directive mais peuvent publier un contenu purement narratif, sans préjudice des dispositions du Code de commerce (qui restent applicables).

En pratique, pour les sociétés dont l'exercice est calé sur l'année civile, celles-ci ont l'obligation de publier par voie électronique et de déposer auprès de l'AMF un rapport dont le contenu peut être narratif, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 avril 2008. Ce rapport doit être archivé sur le site Internet de la société concernée pendant une durée de cinq ans.

Naturellement, les entités qui le souhaitent peuvent se conformer à l'ensemble des dispositions de la directive Transparence (y compris celles relatives au contenu du rapport financier annuel) dès l'exercice 2007. Lorsque ce rapport contient des comptes, la société doit également publier dans ce délai une déclaration des personnes responsables du contenu de l'information financière et le rapport des Commissaires aux comptes.

A partir de l'exercice 2008 et pour tous les exercices suivants, l'ensemble des nouvelles obligations d'information périodique prévues par la directive Transparence s'appliquera à toutes les périodes considérées (aussi bien annuelles, semestrielles que trimestrielles).

➤ IFRIC 11 – date d'application en Europe

L'interprétation IFRIC 11 - Actions propres et transactions intra-groupe précise le traitement comptable des paiements sur base d'actions à l'intérieur d'un groupe. En particulier, cette interprétation détaille la comptabilisation des attributions de stock-options ou d'actions gratuites par la société mère aux salariés d'une filiale.

L'IASB a rendu l'application de ce texte obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} mars 2007. En pratique, cela rend IFRIC 11 applicable à compter de 2008 pour nombre de groupes dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

Cette interprétation a été adoptée par l'Union Européenne courant 2007. Or le règlement n°611/2007 portant adoption du texte a introduit une modification de la date d'application. Le règlement précise que pour les entreprises dont l'exercice commence en janvier ou février, l'interprétation sera applicable au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2009.

En pratique, pour les groupes dont l'exercice coïncide avec l'année civile, IFRIC 11 est juridiquement applicable en 2009 au sein de l'Union Européenne - donc en France - et non en 2008 comme imposé par le texte publié par l'IASB. Bien entendu, une application anticipée demeure possible pour les groupes concernés.

Pour mémoire, l'annexe des comptes 2007 doit inclure une mention sur l'impact attendu de l'application de cette interprétation ainsi que la date à laquelle ce texte sera appliqué.

➤ Première application d'IFRS 7

IFRS 7, norme portant sur l'information financière relative aux instruments financiers, est d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. La première application de cette norme soulève la

question de la qualification des modifications induites sur la présentation des états financiers : s'agit-il simplement d'un complément d'information financière ou bien d'un changement de méthode (avec les conséquences prévues par IAS 8 en termes d'information) ?

Des réflexions de place sont en cours pour statuer sur cette question qui a des implications à la fois sur la présentation de l'information financière et sur les diligences et sur les rapports des commissaires aux comptes.

➤ Révision d'IAS 37 « Provisions » : la juste valeur par la petite porte

L'IASB a finalisé ses délibérations sur les modalités d'évaluation des passifs non financiers. Après s'être divisés sur l'interprétation des modalités d'évaluation existantes dans la norme IAS 37, les membres du Board ont fini par privilégier indirectement l'évaluation à la valeur de transfert, tout en précisant qu'en l'absence de marché (circonstance estimée la plus courante), l'évaluation pourrait être réalisée sur la base des estimations de l'entité, ajustées en cas de divergence identifiée avec les estimations que ferait un acteur de marché. Une mise en œuvre de la juste valeur, en somme, fondée sur le dernier niveau dans la hiérarchie d'évaluation de SFAS 157.

En effet, les passifs non financiers devront, une fois la norme définitive publiée, être évalués sur la base d'une valeur de transfert, sauf à ce qu'il soit évident qu'une évaluation sur la base du désintéressement de la contrepartie génère une évaluation plus faible. L'évaluation devra par ailleurs prendre en compte une marge de nature à couvrir l'incertitude. Cependant, le Board a décidé de ne pas donner d'indication particulière sur la détermination de cette marge de risque.

➤ Comment traiter la loi « Fillon 3 » au regard d'IAS 19 ?

« Fillon 3 » désigne la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008¹.

Cette loi prévoit notamment l'augmentation du champ d'application de la contribution patronale sur les

prétraitements et l'introduction d'une contribution patronale sur les mises à la retraite (limitée à 25 % sur les indemnités versées du 11 octobre 2007 au 31 décembre 2008 puis égale à 50%).

Comment traiter les conséquences de la loi « Fillon 3 » au regard d'IAS 19 ? S'agit-il d'une modification de régime ? Dans l'affirmative, les impacts de « Fillon 3 » seraient à traiter comme des coûts des services passés, c'est-à-dire en comptabilisant en résultat ces impacts sur la durée moyenne d'acquisition des droits correspondants restant à courir par le personnel. Dans la négative, les impacts seraient à comptabiliser comme des écarts actuariels, en fonction du traitement retenu par ailleurs par le Groupe (soit directement par capitaux propres selon la possibilité prévue par IAS 19 amendée, soit par résultat en totalité ou par résultat dans la limite des montants qui excèdent le corridor de 10%).

A ce jour un consensus de place semble se dessiner ; l'un ou l'autre des traitements comptables présentés ci-dessus peut ainsi être retenu (traitement en coût des services passés ou en écarts actuariels). Les instances professionnelles sont saisies du sujet et devraient prochainement confirmer cette position ou préciser quelle approche doit être privilégiée.

Quoi qu'il en soit, il convient d'être cohérent avec le traitement comptable précédemment retenu lors de la mise en œuvre de la Loi Fillon, puis de ses modifications (LFSS 2007).

¹ Cette loi a été publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2007

➤ Discussion Paper « Assurance » : premiers enseignements tirés du processus de consultation

L'approche retenue dans la *Discussion Paper* « Assurance » est bien accueillie par le public. Selon cette approche, l'évaluation des passifs d'assurance serait fondée sur trois composantes : évaluation des cash flows futurs sur la base d'une moyenne des différents scénarios pondérée par leurs probabilités d'occurrence, prise en compte de la valeur

temps et estimation d'une marge de risque.

Toutefois, de nombreux désaccords ou incompréhensions apparaissent sur les modalités de mise en œuvre de cette approche. Sont particulièrement critiqués l'évaluation fondée sur une valeur de transfert alors qu'il n'existe pas de marché, le rejet des éléments de coûts spécifiques à l'entité et la prise d'un profit éventuel dès la signature des contrats (reconnaissance du « day 1. profit »). Par ailleurs, le contenu de la marge de risque reste obscur.

Enfin, de nombreux commentateurs se montrent soucieux des interactions possibles entre le projet Assurance et d'autres projets en cours, tel que le projet de norme de comptabilisation du chiffre d'affaires et la finalisation de la révision d'IAS 37 « Provisions ».

➤ Les propositions de la SEC pour améliorer l'information financière aux Etats-Unis

Le 14 février 2008, un rapport d'étape a été publié pour appel à commentaires par l'*Advisory Committee on Improvements to Financial Reporting* et adressé à la *Securities and Exchange Commission (SEC)*. Ce rapport fait état de douze propositions visant, d'une part, à réduire la complexité de l'environnement entourant l'information financière aux Etats-Unis et, d'autre part, à améliorer l'utilité des états financiers pour les utilisateurs et les investisseurs.

Ces douze propositions s'articulent autour des thèmes clés suivants :

- Etre plus attentif aux besoins des investisseurs lors du processus d'élaboration de l'information financière ;
- Consolider le processus d'élaboration des normes et des interprétations afin de simplifier la hiérarchie des textes entourant les principes comptables généralement admis (GAAP) et de réduire le volume des textes applicables ;
- Encourager la mise en œuvre de normes plus homogènes (en supprimant au maximum les options existantes et les spécificités propres à chaque industrie) et fondées davantage sur des principes (et non sur des règles) ;
- Créer un cadre plus organisé permettant de recourir davantage au jugement professionnel ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la

convergence avec les IFRS. Ce dernier thème sera toutefois développé au cours de l'année 2008.

Les propositions adressées à la SEC devront être confirmées dans un rapport définitif à paraître d'ici la fin de l'année. A ce stade, notons déjà que cette démarche s'inscrit dans le sens d'une structuration des US GAAP sur le modèle des IFRS et d'une amélioration de la gouvernance des instances comptables américaines dans la direction également prise par l'IASCF.

➤ 20-F : élimination du rapprochement avec les US GAAP pour les émetteurs étrangers

La SEC a publié une instruction (*Final Rule Release* n° 33-8879) prévoyant une exemption pour les émetteurs étrangers de produire un rapprochement avec les normes comptables américaines (US GAAP), dès lors que leurs comptes auront été établis conformément aux normes IFRS telles que publiées par l'IASB.

Cette instruction s'applique aux émetteurs étrangers qui auront déposé leurs états financiers auprès de la SEC (« Form 20-F ») à compter du 4 mars 2008. Les émetteurs étrangers qui souhaitent déposer leur 20-F avant cette date tout en bénéficiant de l'exemption de réconciliation avec les US GAAP étaient encouragés à contacter la SEC (*Division of Corporation Finance*) pour aborder le sujet.

Il convient de souligner que (cf. brève sur la communication en matière de référentiel comptable utilisé) :

- L'élimination du rapprochement ne vaut que pour les groupes présentant des comptes conformes aux normes IFRS telles que publiées par l'IASB (version en anglais) ;
- Un tel rapprochement avec les US GAAP demeure requis, dès que les principes appliqués diffèrent des IFRS telles que publiées par l'IASB, quelle que soit la différence ;
- La SEC a accepté une exception à ce principe pour une durée de deux ans (cf. DOCTR'in Novembre 2007) : le rapprochement doit être opéré entre les normes appliquées et les normes publiées par l'IASB.

L'instruction de la SEC est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/finalarchive/finalarchive2007.html>

80% des PME européennes favorables à un référentiel comptable commun

Les entreprises sont-elles favorables ou opposées à l'adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'Union Européenne ? Quelles sont leurs attentes envers ce référentiel ? Sont-elles prêtes pour cette adoption ? Autant de questions auxquelles les PME européennes répondent dans l'enquête menée par MAZARS, en partenariat avec l'EFRAG, auprès de 1500 PME dans 6 pays européens (Allemagne, Espagne, France, Italie, Pays-Bas et Royaume Uni).

MAZARS a souhaité mener cette étude après la publication, par l'IASB, en février 2007 d'un projet de norme intitulé « IFRS pour PME ». Ce projet a pour objectif de développer un référentiel commun « simplifié » répondant aux besoins spécifiques des PME non cotées. Une norme définitive est attendue pour fin 2008.

➤ PRATIQUES ACTUELLES ET ATTENTES DES PME EUROPEENNES : UN PLEBISCITE POUR UN REFENTIEL COMMUN...avec des nuances par pays - Option ou obligation ?

Les PME européennes réservent un accueil très favorable à l'adoption d'un référentiel comptable commun. Pour autant, les partisans d'un référentiel commun se partagent entre les PME qui privilégient un système optionnel (près de 50% des entreprises interrogées), et celles qui souhaitent un système obligatoire (un peu plus de 40% des entreprises interrogées) ; seules 4% des entreprises interrogées souhaiteraient interdire l'utilisation d'un référentiel commun.

Sur ce sujet, deux groupes de pays se distinguent ; les entreprises italiennes, espagnoles et néerlandaises souhaitent en majorité une adoption obligatoire, alors que leurs homologues britanniques, allemandes et françaises se prononcent en majorité pour une application optionnelle.

Quels avantages ?

Les entreprises européennes interrogées voient trois avantages principaux à l'adoption d'un référentiel comptable commun :

- La possibilité d'utiliser les comptes pour informer les tiers, ce qui réduirait le nombre de documents spécifiques à produire (65%) ;
- L'amélioration de la gestion de la communication interne à l'entreprise (64%) ;
- La comparabilité des comptes avec les concurrents (61%).

Quels inconvénients ?

Les PME interrogées identifient trois inconvénients majeurs quant à l'adoption d'un référentiel comptable commun :

- La difficulté d'interprétation des normes (69%)
- L'augmentation du coût de tenue de la comptabilité (68%)
- Les besoins accrus en personnel qualifié (61%)

POUR QUI les PME publient-elles leurs comptes ?

Les PME européennes identifient quatre utilisateurs/destinataires majeurs de leurs comptes :

- Les banquiers (80%) ;

- L'administration fiscale (71%) ;
- Les actionnaires (52%) ;
- Les dirigeants (44%).

Les clients, fournisseurs et employés ne sont pas considérés comme des utilisateurs des comptes. Ainsi, les entreprises estiment en majorité que les apporteurs de capitaux sont les principaux destinataires de leur communication comptable.

➤ « IFRS POUR PME » LE PROJET DE L'IASB REPOND-IL AUX BESOINS ET AUX ATTENTES DES ENTREPRISES ?

Le projet « IFRS pour PME », présenté par l'IASB en février 2007, a pour objectif de répondre aux besoins spécifiques des PME et pourrait à ce titre intéresser les PME européennes.

Le projet laisse le choix aux entreprises du mode de présentation de leur compte de résultat

Sur ce point, l'IASB semble répondre aux attentes des entreprises européennes, qui présentent leur compte de résultat par nature (58%) ou par fonction (39%).

Evaluation des actifs à la juste valeur

Le projet de l'IASB semble aller au-delà des demandes des entreprises européennes. Si elles souhaitent, à une courte majorité, évaluer davantage d'actifs à la juste valeur, le projet de l'IASB d'imposer l'évaluation de certains actifs et passifs financiers à la juste valeur risque d'aller bien au-delà de leurs attentes et de ne pas satisfaire les PME européennes.

Plus d'informations en annexe

Le projet pourrait, dans certains pays au moins, imposer aux entreprises de fournir davantage d'informations en annexe. Si les entreprises italiennes (à 62%), les entreprises françaises (à 57%), les entreprises espagnoles et britanniques (à 55%) semblent majoritairement prêtes à le faire, il n'en est pas de même pour les PME allemandes et néerlandaises. En effet, seules 39% d'entre elles souhaitent cette évolution. Sur ce point, le projet de l'IASB ne fait donc pas l'unanimité.

Des tests de dépréciation des immobilisations corporelles fondés sur la seule juste valeur

Les entreprises européennes interrogées citent les immobilisations corporelles et les stocks comme étant les éléments les plus significatifs dans leur bilan. Les dispositions du projet IFRS pour PME relatives aux tests de dépréciation des immobilisations corporelles sont donc essentielles. 80% des entreprises interrogées disposent de prévisions budgétaires, et donc de données nécessaires à la détermination de la valeur d'utilité des immobilisations. Or, le projet IFRS pour PME propose de fonder les tests de dépréciation des immobilisations corporelles sur la seule juste valeur, sans tenir compte de la valeur d'utilité. Le projet mériterait sans doute d'être amendé sur ce point.

Les politiques de couverture

Près de 50% des entreprises européennes interrogées déclarent adopter une politique de couverture. Elles couvrent ainsi les risques de taux (22%), de change (18%) et de variation du cours des matières premières (10%). Quant aux instruments qu'elles utilisent en priorité, il s'agit des contrats à terme (60%), des swaps (28%) et des options (14%). Ainsi, pour satisfaire les besoins des entreprises, le projet IFRS pour PME devrait être complété en ce qui concerne la couverture des matières premières et amendé afin d'autoriser l'utilisation des options dans le cadre de la comptabilité de couverture.

Pour recevoir cette étude, prière de nous contacter à l'adresse suivante : doctrine@mazars.fr

Exposé-sondage ED 9 : vers la suppression de l'intégration proportionnelle ?

L'IASB a publié en septembre 2007 l'exposé-sondage ED 9 – *Joint Arrangements* proposant des modifications significatives dans le traitement comptable des coentreprises. Les entreprises françaises retiendront surtout de ce projet qu'il propose de supprimer la méthode de l'intégration proportionnelle pour la consolidation des coentreprises. Le seul traitement autorisé deviendrait donc la mise en équivalence, comme pour les entités sur lesquelles une simple influence notable est exercée. Certains groupes risquent donc de voir disparaître de leur compte de résultat une part significative de leur chiffre d'affaires et de leur résultat opérationnel.

La coentreprise dans les normes IFRS

La coentreprise, selon les normes IFRS, correspond au cas où deux ou plusieurs partenaires ont décidé de diriger conjointement l'activité d'une entité. Il ne s'agit pas simplement d'un partage équitable du capital et des droits de vote, mais bien d'une volonté d'exercer conjointement le contrôle sur l'entité, volonté qui doit être entérinée dans un contrat prévoyant que toutes les décisions stratégiques de nature financière ou opérationnelle sont prises à l'unanimité des partenaires.

Ces caractéristiques la rendent sensiblement différente de l'entité associée, sur laquelle le groupe exerce une influence notable. C'est pourquoi la norme IAS 31 considère que l'intégration proportionnelle est la méthode préférentielle pour comptabiliser les coentreprises. Cette méthode a notamment pour objectif de traduire, dans le compte de résultat, l'activité réalisée sous contrôle conjoint. La mise en équivalence est accessoirement autorisée, mais elle est explicitement considérée comme aboutissant à une information financière de moindre qualité.

Lors du passage aux IFRS en 2005, les groupes français dont l'activité exercée sous contrôle conjoint était significative ont majoritairement choisi l'intégration proportionnelle, maintenant ainsi le traitement appliqué en principes français.

Quelles sont les modifications proposées par l'exposé-sondage ED 9 ?

L'IASB poursuit avec ED 9 les objectifs suivants :

- convergence avec les normes US GAAP,
- suppression des options contenues dans les normes,
- amélioration de la cohérence interne du référentiel IFRS.

C'est ce dernier objectif qui justifie, pour le Board, la suppression de l'intégration proportionnelle. En effet, cette méthode conduit à reconnaître respectivement à l'actif et au passif des portions d'éléments qui ne sont pas contrôlés, et qui ne sont pas non plus des obligations de l'entité consolidante ou de ses filiales. Ces éléments ne sont donc pas des actifs ou des passifs au regard du cadre conceptuel.

Afin de respecter la cohérence avec le cadre conceptuel, ED 9 propose que ne soient comptabilisés que les droits et obligations directs du Groupe du fait du joint arrangement. Dans cette optique, ED 9 identifie trois catégories de « joint arrangements » :

- les « joint assets », qui sont des actifs sur lesquels chacun des partenaires a un droit d'utilisation. C'est ce droit d'utilisation qui sera comptabilisé à l'actif du bilan consolidé ;
- les « joint operations », qui sont des activités exercées en commun, en utilisant les actifs et obligations propres à chaque partenaire. Chacun comptabilisera ses propres actifs et passifs, et les produits et charges générés par ces actifs et passifs seront comptabilisés au compte de résultat ;
- les « joint ventures », qui sont des entités sur lesquelles les partenaires exercent un contrôle conjoint, mais qui

possèdent leurs propres actifs sur lesquels les partenaires n'ont pas de droits directs et encourent leurs propres passifs qui ne sont pas des obligations directes des partenaires. Ces *joint ventures* devront être comptabilisées par mise en équivalence.

Un texte fortement critiqué

Ce texte suscite des critiques quasi unanimes de la part des groupes concernés. Outre le fait de voir sortir de leur compte de résultat une part parfois significative de leur chiffre d'affaires, les entreprises constatent que la création d'une *joint venture* en partenariat avec un industriel local est souvent la seule voie d'implantation et de développement dans certaines régions du monde. Ainsi, certains développements stratégiques à l'international ne seraient plus traduits dans les ratios d'activité et de performance.

Au-delà des conséquences opérationnelles et financières, la démarche de l'IASB suscite également de nombreuses interrogations sur le processus d'élaboration de la norme.

En effet, l'IASB n'indique pas quelles sont les raisons qui font passer l'intégration proportionnelle du statut de méthode délivrant la meilleure information financière à celui de méthode inapplicable en IFRS. En réalité, les bases de conclusions du projet de norme nous révèlent que la décision de supprimer l'intégration proportionnelle ne résulte pas d'une étude comparée des vertus des deux méthodes. En effet, la question de la pertinence de la mise en équivalence, ou de toute autre méthode alternative, a spécifiquement été écartée. Seules ont été étudiées la méthode de l'intégration proportionnelle et ses incohérences avec le cadre conceptuel.

Décider de supprimer une méthode jusque là reconnue comme la meilleure au motif qu'elle ne serait pas conforme au cadre conceptuel paraît d'autant plus discutable que le cadre conceptuel lui-même est en cours de refonte, et que des réflexions sont engagées sur la définition des actifs, des passifs et sur les différentes formes de contrôle. Aucun lien n'apparaît clairement entre ED 9 et les orientations de ces différents projets.

Enfin, la convergence avec les US GAAP tant recherchée ne sera pas assurée pour deux secteurs d'activité qui font largement appel aux « *joint ventures* », l'industrie pétrolière et la construction. En effet, les normes américaines autorisent, par exception, l'intégration proportionnelle pour ces secteurs d'activité. Ainsi, sous couvert de convergence, ED 9 introduirait en fait une divergence nouvelle entre les US GAAP et les IFRS pour les deux secteurs d'activités les plus concernés par la comptabilisation des coentreprises.

Et maintenant ?

L'IASB doit dépouiller l'ensemble des lettres de commentaires reçues jusqu'au 11 janvier 2008, afin d'élaborer une norme définitive sur les Joint Arrangements. Si le Board maintenait l'orientation de ED 9, la France et les autres pays européens largement concernés par cette problématique, feraient certainement entendre leur voix dans le cadre du processus d'adoption de ce texte par la Commission Européenne.

La fiscalité des stock-options et attribution d'actions gratuites : incidences comptables des évolutions récentes ?

Le contexte fiscal des paiements sur base d'actions a évolué récemment après le vote de la Loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié qui introduit une déductibilité fiscale, sous certaines conditions, des plans de stock options ou d'attribution d'actions gratuites portant sur des actions nouvelles à émettre. Plus récemment encore, la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 a introduit des cotisations patronales et salariales sur les paiements sur base d'actions. Des débats sont actuellement en cours sur les modalités de prise en compte, en normes IFRS, de ces évolutions de la fiscalité des paiements sur base d'actions. L'objectif de cette étude est de présenter l'état d'avancement de ces réflexions.

➤ Traitement de la déductibilité fiscale des plans de stock options

Description du mécanisme de déductibilité

La loi du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié autorise les sociétés, sous certaines conditions, à déduire fiscalement la différence constatée, lors de l'augmentation de capital, entre la valeur de l'action et le prix de souscription.

Cette disposition s'applique aux plans d'attribution d'actions gratuites réalisés par émission d'actions nouvelles, aux plans d'options de souscription d'actions et aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un Plan d'Épargne Entreprise autorisés par une Assemblée Générale postérieure au 1er janvier 2006 et qui :

- concernent l'ensemble des salariés de l'entreprise, et
- sont attribués de manière uniforme, proportionnellement à l'ancienneté dans l'entreprise, proportionnellement à la masse salariale ou une combinaison de ces deux critères.

Ce dispositif vient créer une possibilité de déduction fiscale pour les paiements sur base d'actions réglés par émission d'actions nouvelles, les dispositions relatives aux plans portant sur des actions existantes n'étant pas modifiées (déduction –ou imposition– de la différence entre le prix d'achat de ses propres actions par l'entité et le prix de souscription par les salariés, sans conditions particulières liées aux critères d'attribution).

Les différentes situations sont les suivantes :

Nature du plan	Conditions d'attribution répondant aux critères fiscaux ?	Date de l'AG ayant autorisé le plan	Montant déductible
Options d'achat d'actions	Sans incidence	Sans incidence	Valeur de rachat des titres - prix d'exercice de l'option
Option de souscription d'actions	Non	Sans incidence	Néant
	Oui	Avant le 1 ^{er} janvier 2006	Néant
Après le 1 ^{er} janvier 2006		Cours de l'action à la date d'exercice - prix d'exercice de l'option	
Attribution d'actions gratuites existantes	Sans incidence	Sans incidence	Valeur de rachat des titres
Attribution d'actions gratuites à émettre	Non	Sans incidence	Néant
	Oui	Avant le 1 ^{er} janvier 2006	Néant
Après le 1 ^{er} janvier 2006		Cours de l'action au jour de l'augmentation de capital	
Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un PEE	Toujours le cas	Avant le 1 ^{er} janvier 2006	Néant
		Après le 1 ^{er} janvier 2006	Cours de l'action au jour de l'augmentation de capital - Prix de souscription

Comptabilisation de la déductibilité fiscale des plans portant sur des actions à émettre

La comptabilisation de l'impôt relatif aux plans d'attribution d'actions gratuites à émettre ou aux plans d'options de souscription d'actions répondant aux critères de déductibilité selon la Loi du 30 décembre 2006 relève des paragraphes 68A à 68C de la norme IAS 12.

Selon ce texte, dans la mesure où ces paiements sur base d'actions sont à la fois des éléments de résultat et des transactions de capitaux propres, l'économie d'impôt est rattachable aux deux natures de transaction. Néanmoins, elle doit être affectée en priorité à la charge de personnel constatée en application d'IFRS 2.

Ainsi, un plan d'options comptabilisé en charges pour 100 en application d'IFRS 2 et aboutissant à une base de déductibilité fiscale de 300, sous l'hypothèse d'un taux d'impôt à 40%, générera les effets suivants :

- une économie d'impôt de 40 sera comptabilisée en résultat (affectation de la base déductible en priorité à la charge IFRS 2, soit 100),
- le solde, à savoir une économie d'impôt de 80, sera comptabilisé directement en capitaux propres en tant qu'impôt rattaché à une transaction de capitaux propres.

Il existe toutefois un décalage temporel entre la comptabilisation de la charge de personnel au titre des stocks options (étalement sur la durée de la *vesting period*) et la déduction fiscale introduite par la Loi du 30 décembre 2006 (lors de l'exercice des options par les salariés). Ainsi, il conviendra de comptabiliser un impôt différé actif par résultat, afin de traduire l'économie d'impôt relative à la charge de stock options de manière symétrique à l'enregistrement de la charge de personnel.

Cet impôt différé devra être réduit ou même décomptabilisé, par résultat, si les perspectives de déduction fiscale sont réduites, du fait notamment d'une diminution de la valeur intrinsèque des options réduisant *de facto* la base déductible.

Comptabilisation de la déductibilité fiscale des plans portant sur des actions existantes

Il était généralement considéré, dans les comptes IFRS, que la déduction fiscale liée à la moins-value de cession des actions propres dans le cadre de plans de stocks options ou assimilés, devait être rattachée non pas au paiement sur base d'actions, mais à la transaction de cession par l'entreprise de ses propres actions.

Ainsi, les économies d'impôts correspondantes étaient comptabilisées directement en capitaux propres. La Loi du 30 décembre 2006 marque clairement la volonté du législateur de rendre déductible certaines transactions de capitaux propres visant à rémunérer des salariés. L'introduction de cette nouvelle loi amène à s'interroger sur la pertinence du traitement retenu jusqu'alors pour les plans d'achat d'actions.

Des réflexions sur le sujet ont été menées dans le cadre de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. L'orientation privilégiée est qu'il convient de retenir un traitement similaire pour les plans portant sur des actions nouvelles et pour ceux portant sur des actions existantes. Ainsi, tout ou partie de l'économie d'impôt serait également comptabilisée en résultat, au même rythme que la charge de personnel liée au paiement sur base d'actions, selon la règle de plafonnement décrite ci-avant.

Cette conclusion n'a pas aujourd'hui de caractère officiel. Elle devra être entérinée par une publication de la CNCC, ou pourrait être transmise au Conseil National de la Comptabilité en tant que document de réflexion, dans la perspective d'une publication à venir du CNC sur le sujet.

➤ Comptabilisation des cotisations patronales liées aux paiements sur base d'actions

La Loi de financement de la sécurité pour 2008 a introduit une cotisation sociale à verser par les entreprises au titre des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites au bénéfice des salariés.

Cette cotisation de 10% a pour base, au choix de l'entreprise :

- pour les attributions d'actions gratuites, la valeur des actions à la date de décision d'attribution du plan par le Conseil d'administration ou l'organe équivalent, ou la juste valeur de l'avantage retenue pour l'établissement des comptes consolidés IFRS ;
- pour les options de souscription ou d'achat d'actions, la juste valeur des options retenue pour l'établissement des comptes consolidés IFRS, ou bien 25% de la valeur des actions sous-jacentes à la date de décision d'attribution.

Cette cotisation est exigible le mois suivant la décision d'attribution.

Cette cotisation est définitive à la date d'attribution du plan d'options ou d'actions gratuites. Elle ne sera remboursée ni en cas de départ du salarié avant la fin de la *vesting period*, ni en cas de non-exercice des options par les bénéficiaires.

Des réflexions sont en cours sur la comptabilisation de cette cotisation. En effet, compte tenu de son exigibilité immédiate et définitive, il conviendrait normalement de la comptabiliser immédiatement et en totalité en résultat dès l'attribution des options ou actions gratuites aux salariés. L'alternative serait de comptabiliser la cotisation en résultat de manière étalée, selon le rythme de constatation de la charge de paiement sur base d'actions.

Ce sujet a été soumis à la commission des études comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant :

- Vos nom et prénom,
- Votre société,
- Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

La doctrine au quotidien

↳ Manifestations / publications

Conférences IMA France

Le mardi 18 mars 2008, Françoise Flores, associée Mazars et membre de l'EFRAG, animera un petit-déjeuner débat en partenariat avec IMA France sur le thème « Comptabilisation du chiffre d'affaires : l'évolution des normes IFRS en débat ».

Le mardi 6 mai 2008, Jean-Louis Lebrun, associé Mazars et membre de l'IFRIC, animera un petit-déjeuner débat en partenariat avec IMA France sur l'actualité de l'organe d'interprétation des normes de l'IASB.

Le mardi 21 mai 2008, Isabelle Sapet, associée Mazars, animera un petit-déjeuner débat en partenariat avec IMA France pour présenter un retour d'expérience suite à la première application de la norme IFRS 7 sur les informations à fournir sur les instruments financiers.

L'inscription à ces trois conférences peut être effectuée sur le site Internet d'IMA France (www.ima-france.com).

Séminaires « Actualités des normes IFRS » et « Arrêté des comptes »

L'équipe Doctrine de Mazars animera tout au long de l'année 2008 plusieurs séminaires consacrés à l'actualité des normes IFRS. Ces séminaires, organisés par Francis Lefèbvre Formation, auront lieu les 28 mars, 20 juin, 26 septembre et 19 décembre 2008.

Deux journées dédiées à l'arrêté des comptes seront également organisées fin 2008 avec Francis Lefèbvre Formation. L'une pour faire le point sur l'actualité comptable, fiscale et juridique dans l'environnement français. L'autre pour faire le point sur les normes IFRS. Les formulaires d'inscription sont à retirer auprès de Francis Lefèbvre Formation, 13-15 rue Viète, 75017 Paris.

↳ Principaux sujets soumis à la doctrine

Normes françaises

- Possibilité de dégager un résultat de cession sur un acheté - vendu ;
- Possibilité de revenir sur la décomposition entre terrain et construction figurant dans un traité d'apport ;
- Assurance dommages souscrite par le maître d'ouvrage pour le compte des sous-traitants.

Normes IFRS

- Comptabilisation d'un paiement à un non salarié fondé sur des actions dans le cadre d'un contrat de sponsoring ;
- Contrat de licence de marque ;
- Classement comptable des charges locatives refacturées ;
- Analyse d'un contrat d'equity swap au regard d'une cession de titres consolidés.

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRIC et de l'EFRAG

IASB

du 10 au 14 mars 2008
du 14 au 18 avril 2008
du 19 au 23 mai 2008

IFRIC

les 6 et 7 mars 2008
les 8 et 9 mai 2008
les 10 et 11 juillet 2008

EFRAG

du 2 au 4 avril 2008
du 7 au 9 mai 2008
du 11 au 13 juin 2008

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars & Guérard. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars & Guérard. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars & Guérard décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 29 février 2008
© MAZARS - mars 2008 - Tous droits réservés



MAZARS